
Don patriotique d'une partie de la compagnie des canonniers de la section de Guillaume Tell, en détachement à Chantilly, qui fait passer la somme de 68 livres 12 sous, fruit d'une journée de paie, lors de la séance du 24 germinal an II (13 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Don patriotique d'une partie de la compagnie des canonniers de la section de Guillaume Tell, en détachement à Chantilly, qui fait passer la somme de 68 livres 12 sous, fruit d'une journée de paie, lors de la séance du 24 germinal an II (13 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 527;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29711_t1_0527_0000_8

Fichier pdf généré le 01/02/2023

bunal près le district, afin de les employer au soulagement des veuves et enfans des soldats morts à la défense de la patrie ; dont j'ai fait ma soumission par une missive à l'adresse du citoyen président de la Convention immédiatement après ma nomination ; si il y a d'autre voye, je vous prie de me l'indiquer et de m'excuser. S. et F.»

REGNOUST.

44

Une partie de la compagnie des canonniers de la section de Guillaume Tell, en détachement à Chantilly, fait passer la somme de 68 liv. 12 sous, valeur d'une journée de sa paie, pour contribuer aux frais de la guerre ; elle applaudit aux opérations de la Convention, et jure de faire respecter et défendre, jusqu'à la mort, la représentation nationale.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Paris, 24 germ. II] (2).

« Citoyens,

Une partie de la compagnie de canonniers de la section de Guillaume Tell, en délaissement à Chantilly depuis environ 6 mois, te charge de présenter à la Convention nationale la somme de 68 liv. 12 s. qui est la valeur d'une journée de leur paye.

Il prie la Convention nationale de recevoir cette petite offrande pour aider aux frais de la guerre. La compagnie félicite la Convention de ses travaux et renouvelle le serment qu'elle a fait de veiller à la sûreté de ses représentants et de les défendre jusqu'à la dernière goutte de son sang. S. et F.»

FOREST (*serg^t-major*),
au nom de la c^{ie}.

45

VOULLAND, au nom du comité de sûreté générale. Citoyens, notre collègue Pons (de Verdun) vous ayant informés, le 30 ventôse, que la qualité de représentant du peuple avait été méconnue et outragée la veille dans sa personne par un officier de police, vous décrétâtes que votre comité de sûreté générale prendrait connaissance de cette affaire et vous en rendrait compte. C'est pour obéir à votre décret que le comité m'a chargé de vous transmettre les détails suivants.

Le 28 ventôse, un peu après onze heures du soir, une patrouille, conduite par le nommé Marino, se disant inspecteur des maisons garnies dans les trois sections Poissonnière, Bon-Accueil et Bonne-Nouvelle, mais spécialement attaché à cette dernière, qui était celle d'Hébert, rencontre, à l'entrée de la rue du Petit-Carreau, Pons (de Verdun), qui se retirait paisiblement chez lui, l'arrête et lui demande sa carte. Il présente aussitôt celle de député à la Convention

nationale. Marino s'écrie qu'il faut une carte de sûreté, et qu'il ne connaît pas celle qu'on lui montre. Pons (de Verdun) répond qu'un décret porte que la carte de député supplée à toutes les autres, et ne néglige rien pour éclairer l'officier de police, et pour le ramener à l'observation d'une loi qu'il était spécialement de son devoir de connaître, de respecter et de faire respecter par les autres. Mais les efforts de Pons (de Verdun) sont inutiles ; Marino s'obstine à méconnaître le représentant du peuple, et, après quelques propos qu'on peut taxer d'injurieux, l'envoie au corps-de-garde par des fusiliers, et revient bientôt sur ses pas pour leur ordonner de ne point le laisser sortir avant son retour.

Arrivé au corps-de-garde, Pons (de Verdun) n'eut qu'à se louer des égards des citoyens armés qui le remplissaient. Tous, et notamment le commandant du poste, lui témoignèrent un extrême regret de ne pouvoir le laisser aller, attendu l'ordre donné par l'officier de police, qu'on blâma généralement.

Au bout d'une heure, les adjudants-majors voulaient prendre sur eux de mettre notre collègue en liberté, lorsqu'on proposa, pour plus de régularité, de s'adresser au comité révolutionnaire de la section. Deux de ses membres arrivèrent bientôt, dirent que Marino passait pour un mauvais citoyen, et firent des excuses à Pons (de Verdun), qui sortit du corps-de-garde avec un factionnaire qui lui offrit de l'accompagner.

Le récit que vous venez d'entendre est consigné dans la déclaration faite le 28 ventôse au comité de sûreté générale par notre collègue, laquelle est confirmée par l'interrogatoire qu'y subit le lendemain le nommé Marino. Il allègue seulement que Pons (de Verdun) ne lui parla pas du décret relatif aux députés, ce qui n'est pas vraisemblable.

Vous aurez sans doute peine à croire qu'un individu chargé par état de faire exécuter et respecter les lois en prétende cause d'ignorance ; qu'il ait pu répondre qu'il ne connaissait pas la carte des députés, et que, quand nous lui avons observé qu'il y avait d'autres moyens pour les reconnaître que de les jeter dans un corps-de-garde et de les y consigner, il a répliqué qu'il ne savait pas qu'il existait un comité de sûreté générale de la Convention, et que d'ailleurs il n'avait plus rien à dire.

La singularité de cette défense, qui supposerait dans Marino l'ignorance de faits positifs connus des hommes les moins instruits de la hiérarchie des autorités constituées, a paru si peu naturelle à votre comité de sûreté générale qu'il ne peut méconnaître dans la conduite de Marino l'intention bien prononcée d'avilir la Convention nationale. C'est dans le moment qu'elle sévit avec une juste rigueur contre ceux de ses membres qui souillent par des crimes le caractère dont ils sont revêtus qu'il importe le plus à la chose publique qu'elle fasse respecter dans les autres la majesté et la souveraineté du peuple. En conséquence, votre comité de sûreté générale me charge de vous proposer le décret suivant :

[Il lit le projet de décret.]

VOULLAND. Voici l'interrogatoire qu'a subi Marino au comité de sûreté générale.

(1) P.V., XXXV, 207 et 348; Bⁱⁿ, 23 germ. (1^{er} suppl^t); M.U., XXXVIII, 399; J. Perlet, n^o 569; Mon., XX, 211; Ann. patr., n^o 468.

(2) C 297, pl. 1027, p. 11.